



## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

##### Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR

###### Première session

Genève, 20-22 janvier 2021

### Rapport du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR sur sa première session

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	3-4	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour) .....	5	3
IV. Rapport de la réunion préparatoire informelle du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (point 3 de l'ordre du jour) .....	6	3
V. Mandat (point 4 de l'ordre du jour).....	7-8	3
VI. Plan de travail (point 5 de l'ordre du jour) .....	9-13	4
VII. Système international eTIR (point 6 de l'ordre du jour) .....	14-19	4
A. Rapport sur l'état d'avancement de l'élaboration du système international eTIR .....	14	4
B. Rapport de situation sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR.....	15-17	5
C. Validation de principe NSTI-eTIR .....	18-19	5
VIII. Version 4.3 de la documentation sur les concepts, les fonctions et les techniques eTIR (point 7 de l'ordre du jour).....	20-58	6
A. Introduction .....	20-21	6
B. Concepts relatifs au système eTIR.....	22-25	6
C. Spécifications fonctionnelles du système eTIR .....	26	7
D. Spécifications techniques du système eTIR.....	27-28	7
E. Amendements .....	29-58	8



1.	Document d'accompagnement et procédure de secours.....	31	8
2.	Procédure de réconciliation .....	32	8
3.	Validations effectuées par le système international eTIR .....	33	8
4.	Corrections mineures.....	34	8
5.	Attribut « Identifiant message » .....	35	8
6.	Attribut « Référence fonctionnelle » .....	36	8
7.	Messages « Annuler les renseignements anticipés » et « Renseignements anticipés rectifiés » .....	37	8
8.	Ajout d'une nouvelle règle à l'attribut « Version » .....	38	9
9.	Révision des conditions et règles .....	39	9
10.	Révision des listes de codes .....	40	9
11.	Modification des métadonnées .....	41	9
12.	Modification des formats de date .....	42	9
13.	Introduction d'avertissements .....	43	9
14.	Cardinalité des sous-traitants.....	44	9
15.	Description des messages E1, E3, E5, E7 et I5 .....	45	9
16.	État de la garantie après un refus de lancement d'une opération TIR ....	46	9
17.	Notifications aux services douaniers relatives aux opérations TIR .....	47-48	9
18.	Nouveaux messages I19 et I20 permettant de valider les bureaux de douane au moyen de l'ITDB .....	49	10
19.	Liste actualisée des codes d'erreur .....	50	10
20.	Types de garantie .....	51	10
21.	Renseignements anticipés TIR en cas de lieux de chargement multiples	52-53	10
22.	Suspension d'un transport intermodal eTIR.....	54	10
23.	Procédure de prélèvement d'échantillons.....	55-56	11
24.	Messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR.....	57	11
25.	Duplication des données de l'ITDB relatives aux titulaires de carnets TIR et aux bureaux de douane .....	58	11
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) .....	59-62	11
A.	Annexe 11 à la Convention TIR .....	59-60	11
B.	Faits nouveaux aux plans national et régional .....	61	11
C.	Dates et lieux des sessions du Groupe d'experts .....	62	12

## **I. Participation**

1. Le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après « le Groupe d'experts ») a tenu sa première session selon des modalités hybrides les 20 et 21 janvier 2021. Étant donné qu'il ne pourrait pas disposer de services d'interprétation le 22 janvier 2021, le Groupe d'experts a décidé de consacrer cette journée à une réunion préparatoire informelle en vue de sa deuxième session.

2. Ont participé à la session des experts des pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Turkménistan et Ukraine. Des experts de la Commission européenne et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient également présents.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/GE.1/1*

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de la session publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.1/1.

4. Le Groupe d'experts a déploré que tous les documents ne soient pas disponibles dans les trois langues de travail de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et a décidé, concernant les documents disponibles uniquement en anglais, qu'il pourrait certes les examiner, mais qu'il ne serait pas en mesure de prendre des décisions à leur égard.

## **III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)**

5. Le Groupe d'experts a élu M. P. Arsic (Serbie) à la présidence de ses sessions et des réunions préparatoires informelles en 2021.

## **IV. Rapport de la réunion préparatoire informelle du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (point 3 de l'ordre du jour)**

*Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/1*

6. Le Groupe d'experts a approuvé le rapport de la réunion préparatoire informelle qu'il avait tenue les 3 et 4 novembre 2020, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/1. Il a décidé de s'appuyer sur les recommandations du rapport dans ses travaux, en particulier concernant l'examen des amendements à la version 4.2 des spécifications eTIR (point 7 e) de l'ordre du jour).

## **V. Mandat (point 4 de l'ordre du jour)**

*Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et ECE/TRANS/WP.30/2019/9/Corr.1*

7. Les experts ont pris note du fait que la conversion du groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) en un Groupe d'experts officiel avait été demandée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa 153<sup>e</sup> session, sur la base du mandat énoncé dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et ECE/TRANS/WP.30/2019/9/Corr.1.

8. Ils ont également pris acte de l'approbation de cette conversion par le Comité des transports intérieurs (CTI) en février 2020 et par le Comité exécutif (EXCOM) de la CEE le 20 mai 2020.

## VI. Plan de travail (point 5 de l'ordre du jour)

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/2 et ECE/EX/2/Rev.1

9. Le Groupe d'experts a pris acte du fait qu'il avait été établi et qu'il devrait mener ses activités conformément aux Directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la CEE le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1), et a adopté le plan de travail exposé dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/2, tel que modifié. Les modifications apportées concernaient les dates des réunions, qui avaient dû être révisées, et le fait que le Groupe d'experts avait uniquement compétence pour élaborer la version 4.3 des spécifications eTIR en trouvant un consensus, mais qu'il reviendrait à son organe de tutelle, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), de l'adopter.

10. Le secrétariat a indiqué avoir déjà conçu le système international eTIR sur la base de la version 4.3 des spécifications et commencé à l'interconnecter avec plusieurs systèmes douaniers nationaux, à la demande de parties contractantes. En parallèle, il avait commencé à établir la documentation technique pertinente qui ferait partie des spécifications techniques de la version 4.3.

11. Reconnaissant que le système international eTIR et ses spécifications étaient susceptibles d'être modifiés et améliorés en permanence, le Groupe d'experts a compris qu'il devait aboutir à une version des spécifications eTIR (4.3) qui serait pleinement opérationnelle et conforme aux dispositions de l'annexe 11 et qui constituerait la base concrète permettant, à terme, de débiter les opérations eTIR après l'entrée en vigueur de l'annexe 11. Par la suite, l'élaboration et l'examen de la version suivante des spécifications (4.4), qui améliorerait encore le système, se feraient dans le cadre de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB).

12. En réponse à une intervention d'un expert de la Fédération de Russie, le secrétariat a précisé, premièrement, que conformément au calendrier prévu dans le plan de travail, les autorités publiques, tout comme le secteur privé, avaient la possibilité de soumettre des propositions qui seraient examinées à la deuxième session du Groupe d'experts en mai (les propositions devaient être envoyées au secrétariat avant le 2 mars 2021) et, deuxièmement, que les dates figurant dans le plan de travail avaient dû être modifiées, car l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) limitait le nombre de séances officielles par jour pour lesquelles la CEE pouvait disposer de services d'interprétation.

13. Pour répondre à une question concernant les liens entre le Groupe d'experts et l'Organe de mise en œuvre technique, le secrétariat a précisé que ce dernier, une fois créé après l'entrée en vigueur de l'annexe 11 de la Convention TIR, prendrait la relève du Groupe d'experts avec pour tâche d'élaborer les versions suivantes des spécifications eTIR. Compte tenu des aspects administratifs et organisationnels ainsi que des difficultés qu'implique la création d'un nouvel organe, surtout en période de crise de liquidités, le secrétariat a informé le Groupe d'experts que la première session de l'Organe de mise en œuvre technique pourrait être organisée, au plus tôt, en 2022.

## VII. Système international eTIR (point 6 de l'ordre du jour)

### A. Rapport sur l'état d'avancement de l'élaboration du système international eTIR

14. Le Groupe d'experts a accueilli favorablement un exposé du secrétariat sur les faits nouveaux survenus dans le système international eTIR depuis l'adoption de l'annexe 11, notamment sur les efforts menés par le secrétariat pour améliorer le système en y introduisant les changements apportés par les versions 4.2 et 4.3 des spécifications eTIR. Il a été informé

que des modifications importantes avaient été apportées à la base de données eTIR et que le modèle de données eTIR, dont la mise au point et la gestion étaient désormais entièrement assurées par le secrétariat, avait été fortement amélioré. Le Groupe d'experts a aussi appris que la qualité du code source du système eTIR avait été sensiblement renforcée grâce à l'utilisation d'un logiciel d'analyse statique de code, à un processus éprouvé d'intégration continue en cascade et à l'augmentation spectaculaire du nombre d'essais automatisés en un an. Le secrétariat a aussi indiqué avoir élaboré huit guides destinés à aider les autorités douanières à raccorder leurs systèmes nationaux au système international eTIR. Il a terminé son exposé en présentant ses prochaines priorités, qui consisteraient à achever la mise à niveau du système international eTIR pour passer à la version 4.3 des spécifications, poursuivre l'élaboration des derniers guides techniques et soutenir les administrations douanières dans leurs projets de connexion au système eTIR, et commencer à préparer les essais de vérification de la conformité.

## **B. Rapport de situation sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR**

15. Le Groupe d'experts a pris note du fait qu'à la suite de l'adoption de l'annexe 11 et des modifications pertinentes apportées au texte de la Convention TIR par le Comité de gestion de la Convention TIR en février 2020, M<sup>me</sup> Olga Algayerova, Secrétaire exécutive de la CEE, avait adressé le 7 avril 2020 une lettre à tous les chefs des administrations douanières pour leur faire savoir que la CEE était prête à entreprendre avec les parties contractantes des projets visant à établir les connexions nécessaires entre les systèmes informatiques des administrations douanières et le système international eTIR, de manière à préparer l'entrée en vigueur de l'annexe 11.

16. Le Groupe d'experts a également pris acte du fait que 15 pays avaient manifesté leur intérêt pour ce projet d'interconnexion, soit en demandant des informations complémentaires, soit en indiquant leur souhait de lancer un projet de connexion (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Maroc, Monténégro, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Tunisie, Turquie et Ukraine) et que sept pays (Azerbaïdjan, Géorgie, Iran, Maroc, Pakistan, Tunisie et Turquie) avaient déjà entamé un projet d'interconnexion.

17. Par ailleurs, le secrétariat a remercié les nouvelles parties contractantes de leurs efforts pour mettre en service le système TIR et rappelé que, bien que la marche à suivre pour rendre le système TIR opérationnel puisse nécessiter des connexions électroniques avec les systèmes de l'IRU qui constituent des avancées importantes dans l'effort global d'informatisation des systèmes douaniers, cela ne dispense pas les pays de devoir mettre en œuvre les messages décrits dans les spécifications eTIR pour que la procédure eTIR fonctionne. Le secrétariat a rappelé qu'il se tenait à la disposition de toutes les parties contractantes intéressées pour organiser des réunions d'information sur d'éventuels projets d'interconnexion avec le système eTIR.

## **C. Validation de principe NSTI-eTIR**

18. Le Groupe d'experts a pris note de la validation de principe eTIR-NSTI<sup>1</sup> élaborée par la Commission européenne et la CEE, qui analyse la compatibilité du système eTIR avec les processus et les exigences en matière de données du NSTI, afin de déterminer la méthode la plus efficace pour raccorder les systèmes douaniers de l'Union européenne au système international eTIR. Il a retenu que la méthode actuellement à l'étude consistait à raccorder le système international eTIR à un « convertisseur » central dans le NSTI, dans le but de minimiser les coûts pour les États membres de l'Union européenne ainsi que d'assurer une application uniforme du système eTIR au sein de l'Union.

<sup>1</sup> Nouveau système de transit informatisé.

19. Le Groupe d'experts a également pris note du fait qu'un rapport serait rédigé à l'issue de cet exercice et que ce rapport pourrait lui être présenté pour information.

## **VIII. Version 4.3 de la documentation sur les concepts, les fonctions et les techniques eTIR (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Introduction**

*Document(s)* : Document informel GE.1 n° 5 (2017)

20. Le Groupe d'experts a pris note du fait que la version 4.3 de l'introduction était présentée dans les documents ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/9, ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/10, ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/11, ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/12 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/13. Il a déploré que ces documents n'aient pas été traduits et n'aient pas pu être regroupés dans le document informel GE.1 n° 1 (2021) comme prévu. Le Groupe d'experts a accepté la proposition du secrétariat d'établir le document informel GE.1 n° 1 (2021) dans les trois langues de travail de la CEE, dès que les différentes parties seraient traduites, et de le transmettre aux participants à la réunion ainsi qu'aux points de contact eTIR afin de recueillir leurs observations. Il a également pris note du fait que, compte tenu de la nature technique de ces documents, les services de traduction de l'ONU apprécieraient, le cas échéant, de recevoir des commentaires et des suggestions sur les traductions en français et en russe.

21. Un expert de la Fédération de Russie a signalé que certains points de l'introduction pourraient poser problème, par exemple l'obligation pour les services douaniers d'imprimer le document d'accompagnement, ou encore l'aspect lié à la sécurité du transfert de données entre les administrations douanières et le système international eTIR. Il a également mentionné d'éventuels problèmes de conformité à l'annexe 11. Il a indiqué qu'il serait plus facile de travailler sur une version complète du document en russe, mais a tout de même accepté de faire parvenir ses observations détaillées au secrétariat après la session.

### **B. Concepts relatifs au système eTIR**

*Document(s)* : Document informel GE.1 n° 6 (2017)

22. Le Groupe d'experts a pris note du fait que la version 4.3 des concepts relatifs au système eTIR était présentée dans les documents ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/14 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/15. Il a déploré que le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/14 n'ait pas été traduit et qu'une version récapitulative des concepts relatifs au système eTIR n'ait pas pu être présentée dans le document informel GE.1 n° 2 (2021) comme prévu. Le Groupe d'experts a accepté la proposition du secrétariat d'établir le document informel GE.1 n° 2 (2021) dans les trois langues de travail de la CEE, dès que le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/14 serait traduit, et de le transmettre aux participants à la réunion ainsi qu'aux points de contact eTIR afin de recueillir leurs observations.

23. Un expert de la Turquie a souligné que, bien que le mécanisme de déclaration eTIR, présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/15, ait été harmonisé de manière générale avec le nouveau libellé défini dans l'annexe 11, certaines parties n'avaient pas encore été complètement harmonisées et semblaient dépassées. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat d'établir les corrections nécessaires.

24. Plusieurs experts de pays membres de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique (UEE) ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les structures et les formats des messages eTIR étaient différents de ceux utilisés dans leur système de transit et qu'il pourrait aussi exister des divergences entre les spécifications eTIR et le code des douanes de l'union douanière de l'UEE. Parmi les éléments de données susceptibles de manquer dans les spécifications eTIR, ils ont mentionné la valeur des marchandises et l'exigence d'avoir des descriptions textuelles en russe. Le secrétariat a précisé que, dans les spécifications eTIR, la plupart des éléments de données étaient codés et les listes de codes

étaient faciles à traduire. En outre, les éléments de données textuels pouvaient être remplis en russe, et il était facile d'ajouter des conditions rendant le russe obligatoire dans les cas où un transport TIR passait par des pays membres de l'union douanière de l'UEE. En revanche, pour ajouter un élément de données, même facultatif, contenant la valeur des marchandises transportées, il faudrait obtenir l'accord de toutes les parties contractantes car cela dépasserait le cadre du mandat initial, qui était d'informatiser les données figurant actuellement sur le carnet TIR. Même s'ils comprenaient qu'il puisse être nécessaire d'ajouter d'autres informations, d'autres experts ont rappelé que les délais étaient très serrés pour achever la version 4.3 des spécifications eTIR et que des exigences supplémentaires en matière de données pourraient être intégrées dans une future version des spécifications.

25. Le Groupe d'experts s'est dit favorable à la proposition de procéder à un exercice similaire à la validation de principe NSTI-eTIR avec les pays de l'union douanière de l'UEE, en coopération avec la Commission économique eurasiennne et avec l'aide du secrétariat, afin de repérer les obstacles majeurs et, si possible, de trouver des solutions pour y remédier.

### **C. Spécifications fonctionnelles du système eTIR**

*Document(s)* : Document informel GE.1 n° 7 (2017)

26. Le Groupe d'experts a pris note du fait que la version 4.2 des spécifications fonctionnelles du système eTIR avait été publiée dans le document informel GE.1 n° 7 (2017) et qu'un premier projet de version 4.3 serait présenté à la deuxième session du Groupe. Il a également retenu que certaines parties de la version 4.3 des spécifications fonctionnelles figuraient déjà dans les documents ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/16, ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/17 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/18, mais n'étaient disponibles qu'en anglais.

### **D. Spécifications techniques du système eTIR**

*Document(s)* : Document informel GE.1 n° 8 (2017)

27. Le Groupe d'experts a pris note du fait que la version 4.2 des spécifications techniques du système eTIR avait été publiée dans le document informel GE.1 n° 8 (2017), dont le secrétariat estimait que la structure pourrait être encore améliorée, étant entendu que ce document était en grande partie inachevé. Par conséquent, le secrétariat a présenté une table des matières révisée pour le document contenant les spécifications techniques du système eTIR. Le Groupe d'experts a accepté la proposition de transmettre la nouvelle table des matières proposée (en anglais, en français et en russe) aux participants à la réunion et aux points de contact eTIR afin de recueillir leurs observations. Le secrétariat a également indiqué que les contributions d'experts nationaux à l'établissement ou à la révision des différentes parties des spécifications techniques seraient les bienvenues et que les volontaires pourraient prendre contact avec le secrétariat afin de coordonner leurs efforts.

28. Plus généralement, les experts de la Fédération de Russie se sont dits préoccupés par le fait que le système international eTIR ne serait pas en mesure de communiquer avec tous les bureaux de douane, étant donné qu'ils n'étaient pas tous connectés à Internet et que certains étaient uniquement raccordés à un réseau national sécurisé. Ils ont également indiqué que, dans la Fédération de Russie, des algorithmes de chiffrement particuliers devaient être utilisés pour signer et chiffrer les messages électroniques. Le secrétariat a précisé que le système international eTIR ne communiquait qu'avec le système informatique central de chaque administration douanière. C'était à l'administration douanière qu'il incombait de veiller à ce que le système informatique central national soit relié à tous les bureaux de douane. Le secrétariat a également souligné qu'il pourrait collaborer avec les experts de la Fédération de Russie afin de trouver une solution, par exemple en ayant recours à une tierce partie, pour satisfaire à l'exigence d'utiliser des algorithmes de chiffrement particuliers dans la Fédération de Russie.

## E. Amendements

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/2020/7, ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/19 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/20

29. Le Groupe d'experts a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2020/7, dans lequel figurent les amendements déjà approuvés à la version 4.2 des spécifications eTIR. Il a pris acte du fait que les amendements relatifs à l'introduction et aux concepts avaient déjà été intégrés dans les documents examinés au titre des points 7 a) et 7 b) de l'ordre du jour et que les amendements relatifs aux spécifications fonctionnelles et techniques seraient ajoutés à la version 4.3 dans les documents qui seraient présentés à la deuxième session du Groupe d'experts.

30. Le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/19, qui contient la liste des amendements proposés à la version 4.2 des spécifications eTIR, et a pris les décisions suivantes.

### 1. Document d'accompagnement et procédure de secours

31. Le Groupe d'experts a pris acte du fait que le secrétariat n'avait pas encore eu le temps d'établir les diagrammes d'activité pour les procédures de secours, mais que ces diagrammes seraient présentés à la deuxième session du Groupe.

### 2. Procédure de réconciliation

32. Le Groupe d'experts a estimé que, compte tenu du délai prévu pour achever la version 4.3 des spécifications eTIR, il ne serait pas possible de procéder à un examen plus approfondi de la procédure de réconciliation et à une éventuelle modification du champ d'application du projet et que ces points devraient donc être abordés pendant l'élaboration de la prochaine version des spécifications eTIR.

### 3. Validations effectuées par le système international eTIR

33. Le Groupe d'experts a pris note du fait que le secrétariat n'avait reçu jusqu'alors aucune demande d'exception transitoire, qui aurait pour effet soit de changer l'état des éléments de données (requis, optionnel ou dépendant) soit de permettre que des règles ou des conditions contenues dans les spécifications eTIR ne s'appliquent pas. Cependant, si des situations concrètes relatives à la connexion des systèmes douaniers au système international eTIR se présentent, elles seront portées à l'attention du Groupe d'experts.

### 4. Corrections mineures

34. Le Groupe d'experts a approuvé plusieurs corrections mineures pour régler des problèmes d'ordre rédactionnel, de cohérence ou de logique, mis en évidence par le secrétariat au cours de l'élaboration et de l'amélioration du système international eTIR.

### 5. Attribut « Identifiant message »

35. Le Groupe d'experts a approuvé la proposition de n'utiliser qu'un identifiant unique mondial (v4) pour la valeur de l'attribut « Identifiant message ».

### 6. Attribut « Référence fonctionnelle »

36. Le Groupe d'experts a approuvé la proposition de renommer « Identifiant message initial » l'attribut « Référence fonctionnelle » dans les messages eTIR.

### 7. Messages « Annuler les renseignements anticipés » et « Renseignements anticipés rectifiés »

37. Le Groupe d'experts a accepté les propositions concernant les noms, les définitions et les structures des messages E9 à E14. Il a également pris note de la possibilité que les experts de la Commission européenne proposent à la deuxième session d'introduire une règle pour le message E11, de sorte que les informations relatives aux marchandises qui font déjà partie des données de la déclaration ne soient, d'une manière générale, pas modifiées.



**8. Ajout d'une nouvelle règle à l'attribut « Version »**

38. Le Groupe d'experts a approuvé les propositions visant à supprimer l'attribut « Version » dans le message E9 et à ajouter une nouvelle règle à l'attribut « Version », soulignant qu'il s'agissait d'une conséquence directe de la subdivision de l'ancien message E9 en trois messages distincts.

**9. Révision des conditions et règles**

39. Le Groupe d'experts a décidé d'examiner les règles et conditions pendant la réunion préparatoire informelle de la deuxième session, le 22 janvier 2021.

**10. Révision des listes de codes**

40. Le Groupe d'experts a approuvé la proposition de limiter l'utilisation de la liste de codes 21 pour l'attribut « Taille » dans la classe « FichierBinaire » aux valeurs suivantes : octet (AD), kilo-octet (2P) et mégaoctet (4L). Il s'est également dit favorable à la suppression des listes de codes 13 et 15.

**11. Modification des métadonnées**

41. Le Groupe d'experts a accepté les propositions de modification des métadonnées.

**12. Modification des formats de date**

42. Le Groupe d'experts a accepté la proposition de modification des formats de date et de date et heure.

**13. Introduction d'avertissements**

43. Le Groupe d'experts a pris note du fait qu'à la suite des débats sur ce point à la réunion préparatoire informelle, et compte tenu des diverses préoccupations soulevées par les experts, le secrétariat avait pour le moment retiré la proposition d'introduire des avertissements.

**14. Cardinalité des sous-traitants**

44. Le Groupe d'experts a décidé de fixer la cardinalité du sous-traitant à 0..n et celle de son adresse à 0..1. Il a également rappelé que la condition C001 rendait l'adresse du sous-traitant obligatoire en l'absence d'un code qui soit suffisant pour identifier clairement le sous-traitant.

**15. Description des messages E1, E3, E5, E7 et I5**

45. Le Groupe d'experts a accepté la proposition de modification des descriptions des messages E1, E3, E5, E7 et I5.

**16. État de la garantie après un refus de lancement d'une opération TIR**

46. Le Groupe d'experts a examiné la question de l'état de la garantie après un message « Refuser le lancement » et a décidé de maintenir l'état « Lancement refusé » car il est conceptuellement différent de l'état « Annulée ». Il a en outre précisé qu'un message indiquant un refus de lancer une opération TIR ne pouvait être envoyé qu'une fois que le transport avait commencé. Enfin, le Groupe d'experts a convenu que l'état « Lancement refusé » ne devait pas seulement être un état définitif, mais qu'au contraire, si le transport était en mesure de poursuivre son trajet par un itinéraire différent de retour à son point de départ sous couvert de la même garantie, cette garantie pourrait repasser à l'état « Utilisée » une fois que les douanes auraient enregistré les données de la déclaration modifiée indiquant le nouvel itinéraire.

**17. Notifications aux services douaniers relatives aux opérations TIR**

47. Le Groupe d'experts a examiné la question de la notification aux administrations douanières des informations relatives aux opérations TIR et a approuvé la proposition selon laquelle une notification devrait être envoyée chaque fois que des scellements seraient apposés ou changés au moment du lancement ou de l'achèvement d'une opération TIR.

48. En réponse à une question posée par un expert de la Fédération de Russie, le secrétariat a précisé que ce mécanisme de notification venait s'ajouter au mécanisme de demande d'informations, accessible à tout moment à l'aide des messages I5 et I6, que toutes les administrations douanières situées le long de l'itinéraire d'un transport TIR pouvaient utiliser pour demander et recevoir toutes les informations stockées dans le système international eTIR sur le transport TIR en question, sa garantie et le titulaire. Par ailleurs, les notifications relatives aux opérations TIR seraient envoyées en plus des notifications qui sont déjà envoyées chaque fois qu'une administration douanière enregistre les données de la déclaration (initiales et rectifiées).

#### **18. Nouveaux messages I19 et I20 permettant de valider les bureaux de douane au moyen de l'ITDB**

49. Le Groupe d'experts a accepté les structures proposées des nouveaux messages I19 et I20 permettant de valider les bureaux de douane dans la Banque de données internationale TIR (ITDB), et approuvé leur inclusion dans les spécifications eTIR.

#### **19. Liste actualisée des codes d'erreur**

50. Le Groupe d'experts a approuvé la liste des codes d'erreur mise à jour proposée par le secrétariat.

#### **20. Types de garantie**

51. Le Groupe d'experts a accepté la proposition de commencer à utiliser la liste de codes 12 pour les garanties délivrées dans le cadre des projets pilotes. Il a en outre convenu de modifier le diagramme des classes en ce qui concerne le type de garantie, en particulier de déplacer le montant maximal de la garantie de la classe « Type garantie » à une nouvelle classe d'association, entre la classe « Type garantie » et la classe « Pays », afin de modéliser les différences actuelles entre les parties contractantes pour ce qui est du montant maximal de la garantie.

#### **21. Renseignements anticipés TIR en cas de lieux de chargement multiples**

52. Le Groupe d'experts a examiné la procédure à suivre pour que les titulaires fournissent des renseignements anticipés lorsqu'ils connaissent avant le début de l'opération de transport les détails sur les marchandises devant être chargées aux différents points de chargement. Il a adopté la seconde option présentée, selon laquelle les titulaires ne soumettraient au pays de départ que les renseignements anticipés TIR (E9) liés au premier chargement, puis enverraient les données pour chaque bureau de douane de départ successif, au moyen d'un message d'envoi de renseignements anticipés rectifiés (E11) aux pays dans lesquels auraient lieu les chargements suivants.

53. Bien que le document ne soit disponible qu'en anglais, le Groupe d'experts a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/20, dans lequel sont proposés d'autres amendements à la version 4.2 des spécifications eTIR, et a pris les décisions suivantes.

#### **22. Suspension d'un transport intermodal eTIR**

54. Le Groupe d'experts a examiné la question de la suspension de la procédure eTIR pour certains tronçons d'un transport intermodal lorsqu'il existe des procédures plus simples de transit douanier ou lorsque l'utilisation d'un régime de transit douanier n'est pas nécessaire. Il a convenu que la suspension débiterait une fois qu'un message demandant l'achèvement d'une opération TIR (I11) aurait été envoyé avec un code d'achèvement indiquant une suspension (à ajouter dans la liste de codes 27). La procédure eTIR pourrait ensuite reprendre à la fin du tronçon pendant lequel elle avait été suspendue, lorsque le bureau de douane enverrait un message demandant le lancement d'une opération TIR (I9), et le transport pourrait alors se poursuivre normalement. Un expert de la Turquie a rappelé que le document d'accompagnement ne devait pas être utilisé dans un tel scénario, car il était réservé à la procédure de secours et aux incidents ou accidents.

### **23. Procédure de prélèvement d'échantillons**

55. Le Groupe d'experts a examiné les propositions quant à la manière de traiter la disposition de la note explicative 0.21-3 concernant la notification du prélèvement d'échantillons de marchandises par les autorités douanières dans le cadre d'un examen. Tout en reconnaissant que le prélèvement d'échantillons devait rester une procédure exceptionnelle, il n'a pas considéré le recours au document d'accompagnement comme une option viable, car son utilisation devrait être limitée aux procédures de secours et aux incidents ou accidents.

56. Le Groupe d'experts n'était pas en mesure de décider si l'utilisation de la classe « Contrôle » serait préférable à l'envoi d'une modification de la déclaration et a convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Néanmoins, il était d'avis que cette question pourrait être réglée dans le cadre de la version 4.4 des spécifications eTIR et qu'en cas de nécessité, une solution provisoire pourrait être trouvée.

### **24. Messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR**

57. Le Groupe d'experts a appris que la proposition soumise par l'IRU, qui présentait une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR, avait été soumise en tant que document officiel pour examen par le Comité de gestion TIR lorsque celui-ci étudierait la question de l'accès de l'IRU à l'ITDB.

### **25. Duplication des données de l'ITDB relatives aux titulaires de carnets TIR et aux bureaux de douane**

58. Le Groupe d'experts a examiné la proposition décrivant les mécanismes de duplication de l'ITDB et expliquant comment utiliser cette copie en cas de procédure de secours. Il a approuvé l'option selon laquelle une notification serait envoyée par courrier électronique aux points de contact TIR et eTIR en cas d'utilisation de la copie pendant plus de 24 heures.

## **IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)**

### **A. Annexe 11 à la Convention TIR**

*Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2020/6*

59. Le Groupe d'experts a pris acte de l'approbation par le WP.30 de la liste des questions et réponses concernant l'application de diverses dispositions de la Convention TIR pour les transports TIR effectués selon la procédure eTIR, présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/6, et de sa publication sur le site Web du système eTIR.

60. Le Groupe d'experts a également pris note du fait que d'autres questions transmises par le Bélarus, ainsi que les réponses préliminaires du secrétariat, tenant aussi compte des observations des points de contact eTIR, seraient présentées au WP.30 en juin 2021 avant d'être ajoutées à la rubrique des questions et réponses sur le site Web du système eTIR<sup>2</sup>.

### **B. Faits nouveaux aux plans national et régional**

61. Le Groupe d'experts n'avait pas d'éléments nouveaux nationaux ou régionaux à signaler. Le secrétariat a proposé aux experts des parties contractantes qui étaient en train de raccorder leur système douanier national au système international eTIR de présenter leurs observations aux prochaines sessions. Le Président a également proposé à l'IRU de faire part de ses observations.

<sup>2</sup> <https://unece.org/frequently-asked-questions-1>.

### **C. Dates et lieux des sessions du Groupe d'experts**

62. Le Groupe d'experts a pris note des dates réservées pour ses deuxième et troisième sessions, à savoir du 25 au 28 mai 2021 et du 13 au 15 septembre 2021, respectivement. Il a également pris acte du fait que, tant que la situation épidémiologique limiterait les voyages internationaux, avec parfois des quarantaines imposées, le secrétariat s'efforcerait d'organiser des sessions au format hybride (auxquelles il serait possible de participer aussi bien en ligne qu'en personne).

---